

A.M., 2025-05**Arrêté numéro D-9.2-2025-05 du ministre des Finances en date du 13 février 2025**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU QUE le paragraphe 5^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 9^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 3^o de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec;

VU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 23 du 13 juin 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2025, par la décision n^o 2025-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 février 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1^o, 3^o, 5^o et 9^o, a. 203, par. 3^o et a. 216).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «rencontre les» par «satisfait aux».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «3 ans dans les 10 dernières années» par «30 mois».

3. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire» par «en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise»;

2^o la suppression du deuxième alinéa;

3^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»;

4^o la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 26.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 26.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.

Malgré le troisième alinéa de l'article 16.1, le postulant visé au deuxième alinéa doit de nouveau réussir la formation prévue à cet article avant de s'inscrire à cet examen.».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de «lors de la séance d'examen»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est» par «peut être».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le stagiaire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offrir des produits et services financiers sous la supervision de son superviseur, ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Le cas échéant, il doit poser les actes suivants :

1^o dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, puis proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties qui conviennent à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

4^o dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement;

5^o dans la discipline du courtage hypothécaire, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation convenant à la situation et aux besoins du client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle a été approuvée par le superviseur.».

8. Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée minimale de 336 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 24 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée minimale de 168 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 12 semaines. »

9. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La période probatoire se poursuit après son interruption seulement si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 peuvent être satisfaites. En cas contraire, la période probatoire prend fin.

Le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome pour le compte duquel le stagiaire agit doit sans délai informer le stagiaire de l'interruption de la période probatoire et l'informer des conditions de poursuite ou de fin visées au deuxième alinéa. »

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2^o du deuxième alinéa.

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «moins 10 jours avant le changement proposé» par «préalable».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de «et du suppléant».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«4^o le cas échéant, a déclaré à l'Autorité ses liens familiaux avec le stagiaire. »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «précédents» par «1^o à 3^o du premier alinéa».

14. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, ce superviseur ne peut agir de nouveau à ce titre que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permet pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité. »

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, un représentant qui se consacre principalement à la supervision de stagiaires peut, lorsqu'il agit comme superviseur, avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité.

Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit le représentant visé au deuxième alinéa doit, le cas échéant, informer au préalable l'Autorité du fait que ce dernier agira comme superviseur auprès de plus de 5 stagiaires. »

16. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence de «et» par «, dont les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire, pour »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des articles 48.1 à 49, on entend par «compétences spécifiques» les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site Internet. »

18. L'article 48.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La présentation doit détailler les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire et détailler la façon dont le superviseur entend superviser le stagiaire pour développer ces compétences. »

19. L'article 48.3 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après «probatoire», de «, dont le développement des compétences spécifiques à la discipline ou la catégorie de discipline visée par la période probatoire, »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «réussite» par «fin»;

3^o la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou de son abandon».

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «au moyen de motifs portant notamment sur le développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire».

21. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5 jours, lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38.»

22. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «chapitre II», de «, à l'exception, le cas échéant, de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités du représentant,»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «Internet», de «. Il doit également fournir une preuve de résidence de cette province ou de ce territoire, sauf s'il est visé par le deuxième alinéa»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant «il a réussi», de «après avoir suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité en la matière,»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le postulant dont l'autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande de certificat est présumé satisfaire à la condition visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, le postulant visé au deuxième alinéa doit également fournir une attestation détaillée d'une entreprise pour le compte de laquelle il a agi établissant qu'il a exercé les activités relevant de l'une de ces disciplines ou de l'une des catégories de ces disciplines.»

23. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour un maximum de 15 jours additionnels» par «jusqu'à la délivrance du certificat de représentant ou jusqu'à une décision de l'Autorité qui en refuse la délivrance».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

85021

